

Référence courrier : CODEP-LYO-2023-055799

ORANO Chimie Enrichissement  
Monsieur le Directeur  
BP16  
26701 PIERRELATTE CEDEX

Lyon, le 27 octobre 2023

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
Orano Chimie Enrichissement – INB n°105 et usine Philippe Coste

**Thème :** Gestion des déchets

**Code :** INSSN-LYO-2023-0486 du 28 septembre 2023

**Références :**

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V.
- [2] Décision ASN n° CODEP-LYO-2021-019313 portant prescriptions relatives à l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement de conversion de l'uranium naturel, situées dans le périmètre de l'INB n°105
- [3] Etude déchet de la Conversion, Volet 2 référencé TRI-20-115322 à l'indice 1

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu en référence aux articles L. 596-1 et suivants du code de l'environnement, une campagne d'inspections inopinées a eu lieu les 28 et 29 septembre 2023 auprès de la direction D3SEPP<sup>1</sup> et de cinq installations exploitées par Orano Chimie Enrichissement (Orano CE) et implantées sur le site nucléaire Orano CE du Tricastin sur le thème de la gestion des déchets.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection inopinée du 28 septembre 2023 ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 28 septembre 2023, au sein de l'usine Philippe Coste (INB n°105) du site nucléaire Orano CE de Pierrelatte, concernait le thème des déchets. Cette inspection s'inscrit dans le même cadre que les précédentes inspections de 2020, 2021 et 2022 qui avaient montré plusieurs axes d'améliorations. Elle a été réalisée de manière inopinée dans le cadre de la campagne d'inspection effectuée sur l'ensemble du site pendant deux jours. Les inspecteurs se sont rendus au sein de l'unité 64, notamment les locaux n°s 008, 013 024 et 032. Plusieurs aires d'entreposage ont été visitées, notamment les aires 18, 45 Effluents, 45 Sud, 57C, 67 et 72A. Les inspecteurs ont également visité certaines aires extérieures : l'aire d'entreposage A13, A51 et la rétention R940 puis une aire

---

<sup>1</sup> Direction santé-sécurité-sûreté-environnement-protection physique



d'entreposage appartenant au périmètre du bâtiment 1800 rattaché à la Recherche et Développement. Les inspecteurs ont contrôlé par sondage les Fiches de Modification du Zonage (FMZ) temporaires ouvertes en 2022.

Au vu de cet examen, les inspecteurs ont constaté la poursuite des améliorations dans la gestion des déchets nucléaires et la mise en œuvre effective des engagements. Les actions réalisées concernant la maîtrise du risque incendie dans le local n° 008 de l'unité 64 qui ont consisté au remplacement des caisses plastiques par des caisses métalliques et au déploiement du « management 5S » ont été notées comme axes de progrès. De plus, les inspecteurs ont apprécié le professionnalisme du Correspondant Déchets (CD) et de son équipe. Enfin, le suivi des durées d'entreposage des déchets au sein de l'usine Philippe COSTE est réalisé de manière attentive. Cependant, l'exploitant doit continuer à travailler sur les pratiques définies pour identifier les déchets afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté sur la nature des déchets entreposés et matérialiser les zones en conséquence. Par ailleurs, l'ensemble des aires d'entreposage de déchets vu lors de la visite doivent être identifiées sur le plan de zonage de référence. Enfin l'exploitant de l'usine Comurhex doit transmettre le plan d'action à l'ASN concernant l'élimination des déchets compactables avec filière présents sur l'aire 72A entreposés depuis plus de deux ans.

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

## II. AUTRES DEMANDES

### Gestion des déchets

A la suite des inspections référencées INSSN-LYO-2021-0381 et INSSN-LYO-2023-0480 portant sur la gestion des déchets d'une part et le respect des engagements d'autre part, l'exploitant de l'usine Comurhex (INB n°105), en cours de démantèlement, s'était engagé à réaliser un contrôle périodique des durées d'entreposage des déchets entreposés sur l'installation, mais également à mettre en place des actions concrètes de conditionnement des déchets identifiés comme entreposés depuis plus de deux ans.

Le jour de l'inspection, les inspecteurs ont relevé que l'exploitant avait identifié les déchets dont les durées d'entreposage étaient dépassées mais qu'aucun traitement n'a été initié. Or en réponse à la demande II.1 de l'inspection de 2023 vous vous étiez engagé à mettre en place un plan de charge pour le reconditionnement au 30/04/2023 puis à définir un rétro planning avec identification de la zone de reconditionnement au 15/06/2023 et enfin envoyer les colis « historiques » vers la filière d'élimination ayant dépassé leur durée d'entreposage de deux ans au 31/03/2024.

**Demande II.1 : Transmettre à l'ASN le plan d'action et le planning identifié pour évacuer tous les déchets compactables avec filière entreposés depuis plus de deux ans sur l'installation.**

### Zonage de référence

#### Bordure extérieure de l'aire A13

Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté la présence d'une zone d'entreposage de déchets conventionnels (ou matériels) située en bordure de l'aire extérieure A13 désignée entreposage des conteneurs 48Y pleins et vides dans le volet 2 de l'étude déchets[3]. En effet, la présence d'un sac de



déchets contenant un fût métallique étiqueté « Euratom » a été relevé et pose question L'exploitant n'a pas été en capacité, dans les délais de l'inspection, d'assurer le respect du caractère conventionnel des déchets entreposés.

**Demande II.2 : Réaliser les contrôles radiologiques permettant de s'assurer de la propreté radiologique des déchets (ou matériel). Transmettre les certificats de contrôle à l'ASN.**

**Demande II.3 : Caractériser les déchets visualisés lors de la visite.**

### Structure 1800

L'article 5.1.2 de la décision [2] indique que « *L'exploitant effectue à l'intérieur de son usine la séparation des déchets (radioactifs ou non, dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.* »

Les inspecteurs ont constaté sur la structure 1800 (périmètre de la Recherche et du développement) l'identification d'une aire d'entreposage de déchets conventionnels. Cependant, des emballages de déchets radioactifs vides, potentiellement contaminés, ainsi que des déchets sans filières, dénommés D3E<sup>2</sup> ont été entreposés sur cette aire. La définition de cette aire d'entreposage n'est pas en cohérence avec la nature des déchets qui y sont entreposés. L'exploitant doit définir sa zone d'entreposage selon les modalités communes du site du Tricastin définies dans le standard référencé TRICASTIN-20-005918.

**Demande II.4 : Identifier la zone d'entreposage de déchets sur le plan de zonage déchet.**

**Demande II.5 : Définir le zonage radiologique et le zonage déchets de la zone.**

**Demande II.6 : Etiqueter les déchets présents sur la ZppDN conformément à la décision [2].**

### Rétention extérieure R 940

Le volet 2 de l'étude déchets [3] identifie la rétention R940, désignée rétention sous R938 et R939, sur le plan de zonage de référence en ZppDN<sup>3</sup>. Lors de la visite de la rétention R940, les inspecteurs ont relevé que le zonage déchets mis en œuvre dans les installations n'est pas cohérent avec l'étude déchets puisqu'elle est identifiée ZDC<sup>4</sup>. L'exploitant a expliqué aux inspecteurs que les déchets produits sur les aires extérieures et voiries sont, a priori, des déchets conventionnels. Toutefois, cette rétention de par l'historique de l'installation, était susceptible de conduire à la production de déchets contaminés. Suite à la vidange des deux silos l'exploitant a ouvert un dossier de modification FEM-DAM<sup>5</sup> permettant l'optimisation du plan de zonage pour limiter le classement de la rétention au strict minimum et au plus près de la source. La modification consiste donc au déclassement de la rétention R940 en ZDC à mémoire renforcée appelée ZDC\*. Dans l'attente du passage de la modification notable à l'ICI<sup>6</sup> et de la

---

<sup>2</sup> Déchets d'Équipement Électriques et Électroniques

<sup>3</sup> Zones à production possible de déchets nucléaires

<sup>4</sup> Zone à déchets conventionnels

<sup>5</sup> Fiche d'Évaluation de la Modification – Demande d'Autorisation de la Modification

<sup>6</sup> Instance de Contrôle Interne



décision de l'exploitant de mettre en œuvre cette modification alors le zonage de la rétention est une ZppDN.

**Demande II.7 : Mettre en cohérence le zonage déchets de la rétention R940 avec le zonage de référence.**

Aire d'entreposage extérieure 51

Le volet 2 de l'étude déchets [3], indique que l'aire d'entreposage extérieure désignée « regroupement de fluorines » et repérée sur le plan zonage de référence par le repère 51 est identifiée en ZDC. Cependant, lors de la visite les inspecteurs ont relevé la présence de déchets radioactifs, liquides, conditionnés en GRV<sup>7</sup>s et contenant du liquide de rinçage, de la potasse, des fluorines et de l'eau).

**Demande II.8 : Décrire la zone d'entreposage dans le volet 2 de l'étude déchets de la conversion.**

**Demande II.9 : Mettre en place l'affichage adéquat dans les installations.**

Aire 72A

A la suite de l'inspection référencée INSSN-LYO-2022-0361 portant sur la gestion des déchets, l'exploitant de l'usine Comurhex, en cours de démantèlement (DEM), s'était engagé à réaliser le transfert de l'aire 72A du périmètre de l'usine Philippe COSTE au périmètre des installations à l'arrêt pour le 31 janvier 2023. Ce transfert devait se dérouler via le processus FEM/DAM initié au début du mois de juin de l'année 2022.

Or, lors de l'inspection les inspecteurs ont relevé que cette aire 72A appartient toujours au périmètre de l'usine Philippe COSTE. L'exploitant a indiqué que tant que les déchets appartenant à la catégorie « lingettes humides » sont entreposés sur l'aire et en attente de traitement alors cette aire appartiendra au périmètre de Philippe COSTE.

**Demande II.10 : Consolider un plan d'action pour éliminer les déchets « lingettes humides ».**

**Demande II.11 : Reprendre une date de solde pour l'engagement transfert de l'aire 72A.**

Terres excavées

Lors de la visite, les inspecteurs ont relevé la présence de terres entreposées en Big-Bag à la confluence de l'avenue 142 et la rue 128. Elles proviennent de la remise en état d'une fuite d'eau sur une canalisation sous la voirie. L'exploitant a indiqué à l'équipe d'inspection que la filière d'élimination n'est pas connue et qu'ils réaliseraient sous un mois une prise d'échantillons des terres excavées.

**Demande II.12 : Apposer la mention analyse en cours sur l'ensemble des Bigs-bags.**

**Demande II.13 : Réaliser la prise d'échantillons des terres excavées selon la procédure TRICASTIN-15-002654.**

**Demande II.14 : Transmettre à l'ASN le bilan des résultats.**

---

<sup>7</sup> Grand récipient Vrac



### Salle 032

Lors de la visite de la salle 032 « salle de stockage et tri des déchets », les inspecteurs ont relevé un fût contenant des déchets pulvérulents entreposé à un endroit inapproprié et considéré comme devant être évacué.

**Demande II.15 : Déplacer le fût contenant des déchets pulvérulents de la zone d'expédition vers la zone de collecte de la salle 032.**

## III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

### Déchets à évacuer

Les inspecteurs ont constaté la présence de nombreux sacs de déchets radioactifs étiquetés « non-conformes » dans l'alvéole dédiée de la salle 032. Les inspecteurs considèrent que cet encours de sacs non-conforme doit être diminué avant le début de l'arrêt d'hiver prévu en janvier 2024.

**Constat d'écart III.1. Initier le travail de reconditionnement des déchets radioactifs étiquetés « non-conformes » avant le début de l'arrêt.**

### Modification temporaire du zonage de référence

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont consulté par sondage les FMZ<sup>8</sup> rédigées en 2022 sur le périmètre de l'usine Philippe Coste permettant l'évolution temporaire du zonage de référence..

En effet, quelques FMZ consultées ne respectaient pas totalement la procédure TRICASTIN-21-0008567. Pour certaines, la date de clôture n'était pas renseignée ; un renvoi vers la référence d'une autre FMZ était inscrite en lieu et place de la date de clôture dans le but de proroger la FMZ initiale dont la validité est de 6 mois.

**Observation III.1. Le suivi de la durée des modifications radiologiques provisoires pourrait être amélioré dont l'utilisation est détaillée dans la procédure FMZ référencée TRICASTIN-21-0008567.**

### Étiquetage des déchets

Le volet 1 du Standard déchet de la Plateforme du Tricastin, référencé TRICASTIN-16-007773 V2.0, précise au paragraphe 8.2.3.1 qu'en ce qui concerne les déchets radioactifs, « *le producteur identifie le déchet dès sa création* ». Les inspecteurs ont relevé à deux endroits la présence de contenants de déchets nucléaires non identifiés (sacs et fûts), classés en zone à production possible de déchets nucléaires :

- dans la salle de maintenance 013 de l'unité 64, sur le chantier « Transfert Pneumatique 7 »,
- sur l'aire 72A, un fût contenant des matières uranifères.
- 

**Observation III.2. Continuer les actions de sensibilisations entreprises à l'égard de l'étiquetage des colis de déchets radioactifs.**

---

<sup>8</sup> Fiche Modification Zonage



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD,

**Signé par**

**Éric ZELNIO**